



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### frais médicaux

Question écrite n° 14513

#### Texte de la question

M. Alain Néri rappelle à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité qu'aucune prise en charge n'est prévue au titre des prestations légales par la sécurité sociale pour les surcoûts liés aux nécessités d'encadrement des enfants autistes relevant du secteur psychiatrique ou du dispositif médico-social lorsqu'ils sont accueillis hors période scolaire dans des centres de vacances non spécialisés. Dans ce cas, les enfants autistes bénéficient en effet de prestations analogues à celles allouées aux enfants non porteurs de handicaps, alors que, si leur séjour s'inscrivait dans le cadre d'un transfert de l'établissement (IME et IMPRO) où ils sont scolarisés, la sécurité sociale verserait le prix de la journée de l'établissement. Compte tenu du fait que le financement par la sécurité sociale de ces surcoûts, qui sont inférieurs aux prix de journée facturés en établissement, correspondrait à la fois aux objectifs d'intégration des enfants autistes et de réduction des dépenses d'assurance maladie, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures allant dans ce sens.

#### Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, l'assurance maladie ne peut financer les surcoûts liés à l'encadrement médical, paramédical ou éducatif des jeunes handicapés accueillis dans des centres de vacances non spécialisés autrement que par l'intervention de l'équipe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) vers lequel l'enfant a été orienté par la commission départementale d'éducation spéciale. En revanche, le fonds d'aide individualisée (FAI), constitué librement par les conseils généraux ou les communes et l'Union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs (UNAHL), peut prendre en charge le surcoût entraîné par la présence nécessaire d'une tierce personne ou d'équipements spécialisés et permet ainsi à de jeunes handicapés, en particulier des autistes et des polyhandicapés, de partir en vacances en bénéficiant d'un accompagnement permanent. Divers organismes sociaux participent de manière plus occasionnelle au financement de ces actions. Par ailleurs, il convient de rappeler que des allocations de base, telles que l'allocation compensatrice pour tierce personne versée à de jeunes adultes ou l'allocation d'éducation spéciale, sont destinées à compenser les dépenses supplémentaires d'une famille élevant un enfant handicapé et en particulier le surcoût lié à la présence d'une tierce personne, y compris pour la période de vacances. La ministre de l'emploi et de la solidarité s'efforce de créer les conditions les plus favorables pour inciter au développement du partenariat qui est à l'origine du fonds d'aide individualisé. Néanmoins, conscients que des progrès doivent être réalisés pour favoriser le développement de séjours de vacances adaptés et médicalisés pour les enfants lourdement handicapés, ses services se rapprocheront des services du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de l'économie et des finances afin d'étudier, conjointement, la possibilité de mettre en oeuvre des dispositions facilitant ce partenariat.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Néri](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14513

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 mai 1998, page 2738

**Réponse publiée le :** 1er février 1999, page 622